

**ARRÊTE**

**Portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes**

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, livre 5, titre VIII du code de l'environnement,

Vu le décret n° 80-293 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

Vu la délibération du conseil municipal de Gratentour en date du 02 octobre 2000 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

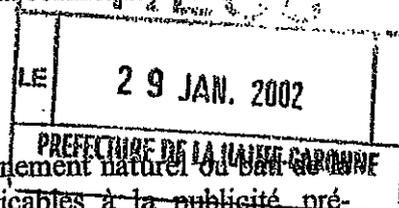
Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 29 novembre 2001

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2002 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il convenait d'assurer le cadre de vie et les paysages du centre urbain du village de Gratentour et de développer les informations dans la zone d'activité de la commune

**ARRÊTE**



**Article 1 :** Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune de Gratentour, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, pré-enseignes et enseignes au sens de la loi n° 79-1150 susvisée et des décrets pris pour son application.

**Article 2 :** Constitue une publicité à l'exception des enseignes et des pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

.../...

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Article 3 :** En dehors des zones de publicité restreinte définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement, publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur toute la commune de Gratentour au régime général défini par la loi n° 79-1150 susvisée et des textes susvisés pris pour son application.

**Article 4 :** Il est créé sur la commune de Gratentour deux zones de publicité restreinte dénommées ZPR1 et ZPR2 et délimitées comme suit :

ZPR1 : l'ensemble de l'agglomération à l'exception de la ZPR 2 ;

ZPR2 : le long de la R.D. 59, côté ouest seulement.

**Article 5 :** Dans la zone ZPR 1 :

- la publicité et les pré-enseignes sur supports sont soumises à la réglementation des agglomérations de moins de 2000 habitants telle que définie par le décret n° 80-923 susvisé,
- la publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sont interdites,
- la publicité lumineuse est interdite,
- la publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées conformément aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 susvisé ; toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret ne pourra supporter une publicité ou une pré-enseigne d'une surface unitaire supérieure à deux mètres carrés, ni s'élever à plus de trois mètres au-dessus du sol, le nombre de ce mobilier est fixé à 10,
- les pré-enseignes visées à l'article 18 alinéa 2 et 19 III de la loi n° 79-1150 susvisée et les pré-enseignes temporaires sont autorisées conformément au décret n° 82-211 susvisé,
- les enseignes parallèles ou perpendiculaires aux murs qui les supportent sont autorisées conformément au décret n° 82-211 susvisé,
- les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup>. une seule enseigne de ce type est autorisée par activité annoncée,
- les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

**Article 6 :** Dans la zone ZPR 2 :

- la publicité et les pré-enseignes sur support mural ou clôture sont autorisées si elle est conforme au décret n° 80-923 susvisé,
- la publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :
  - le nombre de dispositifs est fixé à 4 au maximum,
  - ils ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.
- la publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé ; toutefois le mobilier visé à l'article 24 dudit décret ne peut avoir une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup>,
- la publicité et les pré-enseignes lumineuses sont interdites,

.../...

- les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur support ainsi que les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes au décret 82-211 susvisé,
- les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées à raison d'une seule de 12 m<sup>2</sup> par activité et par rue,
- les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention aux caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 8 :** Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Gratenour à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 ci-dessus du présent règlement.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la ville de Gratenour et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne.

Fait à Gratenour,  
le 25 janvier 2002.

Le Maire



*[Signature]*  
Paul FRANCHINI